



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Montpellier, le 19 SEP. 2017

Le recteur de la région académique Occitanie  
Recteur de l'académie de Montpellier  
Chancelier des universités

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des  
services départementaux de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de  
l'enseignement privé  
Mesdames et Messieurs les chefs de division

**Division des affaires  
financières**

rdination académique paye

N° 2

Affaire suivie par :  
Gabrielle Skrzypczak  
Téléphone :  
04 67 91 47 16

Courriel :  
Gabrielle.skrzypczak@ac-  
montpellier.fr

Rectorat  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

**Objet : Nouvelle indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté. Fermeture des codes pour les heures de coordination et de synthèse**

**Références :**

Décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté et arrêté du même jour fixant le montant

Décret n° 2017-968 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 89-826 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux enseignants du premier degré exerçant dans des structures particulières

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire des personnels exerçant dans l'enseignement adapté et spécialisé, une nouvelle indemnité est instituée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 au bénéfice des enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé.

L'indemnité de code 1994, d'un montant annuel de 1765 €, majoré de 20 % pour les personnels exerçant les fonctions de coordonnateur pédagogique dans les ESMS soit 2118 €, est versée mensuellement.

La mise en paiement s'effectuera sur la paye du mois d'octobre à date d'effet du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Bénéficiaires de cette indemnité :**

les personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, titulaires ou contractuels dès lors qu'ils exercent dans l'une des structures suivantes :

- section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- établissement régional d'enseignement adapté (EREA)
- unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées (ULIS)
- établissements ou service de santé ou médico-sociaux (ESMS) mentionnés aux articles L 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation.

**Modalités de saisie**

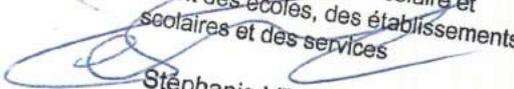
L'indemnité est générée automatiquement dans le dossier de l'agent des bases académiques à partir de son affectation.

**Règles de gestion et d'exclusion**

Le versement de l'indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

**Désormais le bénéfice de cette indemnité se substitue au versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse.** Les codes 0210, 0215, 1920 et 1941 de motif «heures de coordination et de synthèse» sont fermés dans les nomenclatures. Il n'est donc plus possible d'effectuer de saisie des heures de coordination et de synthèses, y compris dans ASIE.

Elle ne peut également se cumuler avec l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de code 0234.

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
au Secrétaire général  
chargée du Pôle organisation scolaire et  
accompagnement des écoles, des établissements  
scolaires et des services  
  
Stéphanie VELOSO